



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Quarante-sixième session

Genève, 1^{er}-9 décembre 2014

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**Harmonisation générale des règlements de transport
des marchandises dangereuses avec le Règlement type**

Placardage des engins de transport

Communication de l'expert de l'Espagne¹

Résumé

Résumé analytique: L'objectif de la présente proposition est de préciser que si un engin de transport a un réservoir à plusieurs compartiments et si les marchandises dangereuses transportées requièrent la même plaque-étiquette cette plaque ne doit être apposée qu'une fois de chaque côté.

Documents de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2014/18 (Espagne)

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86 et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



Introduction

1. Les dispositions du paragraphe 5.3.1.1.4 relatives au placardage stipulent que «...Lorsque l'engin de transport a un réservoir à plusieurs compartiments et transporte plusieurs marchandises dangereuses et/ou des résidus de telles marchandises, il doit porter les plaques-étiquettes correspondantes de chaque côté des compartiments en cause.».
2. Si l'engin de transport a un réservoir à plusieurs compartiments dans lesquels sont transportées différentes marchandises dangereuses requérant toutes que soit apposée la même plaque-étiquette, cette plaque étiquette doit être apposée plusieurs fois le long de chaque engin de transport, au niveau de chacun des compartiments.
3. Comme ce placardage multiple n'apporte aucune information de plus et ne peut qu'engendrer des contraintes supplémentaires, il est proposé de compléter le texte du paragraphe 5.3.1.1.4 pour préciser que si un engin de transport a un réservoir à plusieurs compartiments et si les marchandises dangereuses transportées requièrent la même plaque-étiquette cette plaque ne doit être apposée qu'une fois de chaque côté.
4. Cette simplification a déjà été introduite pour les modes de transport terrestres en Europe en ce qui concerne le placardage des véhicules/wagons pour vrac, des véhicules/wagons-citernes, des véhicules/wagons-batteries, des unités mobiles de fabrication d'explosifs (UMFE) et des véhicules/wagons à citernes démontables (ADR 5.3.1.4.1, RID 5.3.1.4).

Proposition

5. Modifier le paragraphe 5.3.1.1.4 en ajoutant une phrase à la fin (*nouveau texte en italique*):

«Les engins transportant des marchandises dangereuses ou des résidus de telles marchandises dans des citernes non nettoyées ou dans des conteneurs pour vrac vides non nettoyés doivent porter des plaques-étiquettes bien visibles au moins sur deux côtés opposés de l'engin, et en tout cas en des emplacements tels qu'ils peuvent être vus de tous ceux qui prennent part au chargement ou au déchargement. Lorsque l'engin de transport a un réservoir à plusieurs compartiments et transporte plusieurs marchandises dangereuses et/ou des résidus de telles marchandises, il doit porter les plaques-étiquettes correspondantes de chaque côté des compartiments en cause. *Toutefois, dans un tel cas, ces plaques ne doivent être apposées qu'une fois de chaque côté.*».
